

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Montpellier, le **19 JUL. 2010**

*Service Aménagement Durable des Territoires,
Logement
Unité Évaluation Environnementale*

Le Préfet,

à

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
Hôtel de la préfecture
24 quai Sadi Carnot
66951 Perpignan cedex

Nos réf. : PD/NL

Vos réf. :

Affaire suivie par : Pierre DROSS

pierre.dross@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 34 46 66 86 – Fax : 04 67 15 68 00

Courriel : ee.sadtl.dre-langrouis@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Projet de renforcement de l'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne – Création d'une liaison souterraine en courant continu entre Baixas et Santa Logaia

Par lettre du 18 mai 2010, vous m'avez saisi sur le dossier de demande de déclaration d'utilité publique concernant le projet de ligne d'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne pour l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu par l'article L.122-1 du code de l'environnement.

Il convient de rappeler que ce projet doit faire l'objet de trois procédures de DUP :

- une procédure conduite en application du décret 70-492 du 11/06/70 qui permet la mise en place de servitudes pour les lignes électriques ; pour cette procédure qui doit donner lieu à une décision ministérielle, l'autorité compétente en matière d'environnement désignée par le décret N° 2009-496 du 30 avril 2009 est la formation d'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable ;
- deux procédures conduites en application du code de l'expropriation et qui permettront de réaliser les acquisitions foncières nécessaires respectivement pour le poste de conversion de Baixas et le tunnel sous les Albères ; pour ces procédures qui doivent donner lieu à une décision préfectorale, l'autorité compétente est le Préfet de région.

Donc, mon avis n'est formellement requis que dans le cadre de ces deux dernières procédures.

Cependant, le dossier présenté pour ces trois procédures est unique et, en particulier, l'étude d'impact est commune. Mon avis, qui doit porter sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet, concerne donc l'ensemble du dossier.

Présentation du projet :

Ce projet d'intérêt européen a pour objectif de renforcer la capacité d'échange entre la France et l'Espagne pour permettre à cette dernière de se rapprocher du niveau de 10% qui a été fixé comme objectif d'interconnexion par le Conseil Européen de l'énergie en 2002. Pour ce ratio qui correspond au rapport entre la capacité d'échange et la puissance de production, l'Espagne n'atteint aujourd'hui qu'un peu plus de 4%.

Le projet permettrait d'atteindre une capacité d'échange de 2 800 MW entre la France et l'Espagne, c'est à dire approximativement le double de la capacité actuelle.

Une solution de liaison aérienne en courant alternatif a fait l'objet d'un débat public en 2003 ; les résultats de ce débat et les progrès technologiques conduisent désormais à une solution entièrement enterrée, en courant continu.

Principaux enjeux identifiés sur le territoire :

La partie centrale du territoire (plaine du Roussillon, vallée du Tech et Massif du Vallespir) héberge une forte proportion de la population des Pyrénées catalanes, un patrimoine agricole important et des cités remarquables (Céret, Arles, Elne...). Bien qu'accueillant déjà d'importantes infrastructures (TGV, autoroute, zones artisanales...), ce territoire reste le cadre de la vie quotidienne des catalans.

La partie Ouest du territoire est marquée par l'importance du patrimoine culturel et naturel du Massif du Canigou, la montagne emblématique de la Catalogne, ses cinq sites classés, son opération grand site, ses trois réserves naturelles et sa zone Natura 2000.

La partie Est du territoire (le massif des Albères et la Côte Vermeille) recèle un patrimoine naturel et culturel très important comme en témoignent les sept sites classés, une réserve naturelle et des zones « Natura 2000 » concernant notamment des oiseaux à préserver.

Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement dans le projet :

L'étude d'impact comporte bien les éléments suivants prévus à l'article R.122-3 du code de l'environnement :

1) une **analyse de l'état initial du site et de son environnement** qui semble complète et bien adaptée au stade de l'utilité publique. Cette analyse est réalisée sur une aire englobant les deux principales infrastructures linéaires présentes entre le poste électrique de Baixas et la frontière franco-espagnole : la LGV Perpignan-Figueras et l'autoroute A9. Ce choix, qui est la conséquence de la décision des gouvernements français et espagnol de privilégier les couloirs de passage d'infrastructures déjà existantes, est justifié par la réduction des impacts environnementaux, notamment l'effet de coupure.

Cependant la légende des cartes F1 (milieu physique, hydrologie et topographie) devrait être précisée en ce qui concerne les captages d'eau potable : il semble que les carrés verts ne correspondent qu'aux captages d'eau destinée à la consommation humaine autres que ceux qui sont à usage unifamilial; on peut se demander si les ronds bleus marqués « fontaines, source » englobent aussi les captages à usage unifamilial ou si ceux-ci ne sont pas représentés.

2) une **analyse des effets du projet** qui traite l'ensemble des domaines dans lesquels celui-ci est susceptible d'avoir des effets et en particulier les principaux enjeux identifiés dans cet avis : paysage, biodiversité et concentrations de population.

Ces éléments ne se retrouvent que très partiellement dans la partie 2 de l'étude d'impact, pourtant dénommée « analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement et la santé ». En fait, ce chapitre présente plutôt une réflexion sur les effets potentiels d'un tel projet, ce qui est très utile, en particulier la partie concernant les champs électromagnétiques et la santé qui constitue une présentation claire sur ce sujet extrêmement sensible. Sur ce sujet, l'étude d'impact annonce, à titre indicatif, une valeur de champ magnétique statique de 150 μ T qui ne devrait pas être dépassée pour une mesure effectuée à 1 m au dessus du sol sur le tracé de la liaison souterraine. Compte-tenu de la sensibilité du sujet et du caractère encore expérimental de ce type de liaison, il serait souhaitable de prévoir un programme de mesures pour vérifier la valeur de ce champ magnétique après mise en service de l'installation de façon à assurer une bonne information du public.

Les effets du projet sont principalement décrits dans la partie 4 intitulée « les impacts du projet et les mesures envisagées pour les supprimer, réduire ou compenser ».

Cette partie comprend une présentation succincte de deux études réalisées au niveau du fuseau à savoir une étude hydrogéologique et une étude « faune/flore » ; elle présente aussi et surtout, pour chacun des quatre secteurs du projet, des précisions sur l'état initial, une description des effets locaux et les mesures envisagées.

Globalement cette analyse paraît pertinente et adaptée aux enjeux du projet au stade de la déclaration d'utilité publique.

Cependant, elle ne décrit pas précisément certains effets potentiels du projet :

2.1) d'une manière générale :

a) Faune/flore

L'étude faune/flore réalisée par l'Association Multidisciplinaire des Biologistes de l'Environnement n'est pas jointe à l'étude d'impact. Elle est résumée en une page qui nous apprend que 182 espèces végétales (non listées) ont été répertoriées et que les principaux groupes faunistiques ont été pris en compte dans l'étude à l'exception des chiroptères, sans que cela soit justifié et alors même que ces espèces pourraient être impactées par la destruction de territoires de chasse, d'arbres ou de linéaires de haies.

Il serait nécessaire d'inclure cette étude dans le dossier d'enquête publique.

b) Eau :

L'étude d'impact mentionne deux études hydrogéologiques qui ne sont pas jointes :

–une étude générale couvrant l'ensemble du tracé et dont l'objectif principal est de définir la vulnérabilité des aquifères rencontrés de façon à orienter les choix de tracé et à prévoir des mesures de protection adaptées à chaque secteur. Cette étude est résumée au début du chapitre 4 de l'étude d'impact (impacts du projet et mesures) et ses conclusions sont exploitées, au niveau de chaque secteur, dans la justification du choix du tracé et la description des mesures.

–une étude locale sur le secteur des Albères destinée à préciser les impacts potentiels du tunnel sur les eaux souterraines ; cette étude ne fait l'objet que d'un résumé très court dans l'étude d'impact qui indique qu'un passage à l'est du tunnel de la LGV permet de réduire les incidences du projet sur les eaux souterraines. Cette conclusion contribue au choix de passage à l'est du tunnel de la LGV.

L'étude d'impact reprend les principales conclusions de l'étude globale qui devra être jointe au dossier.

Un suivi des effets du projet sur les eaux souterraines (nappe de Sainte Eugénie, impact éventuel du tunnel) est prévu mais ses modalités ne sont pas précisées (nombre de points de suivi, fréquence des mesures et paramètres analysés...).

Le dossier indique que la tranchée nécessaire à la liaison souterraine peut jouer un rôle de drain et prévoit des mesures générales pour réduire cet effet ; elle ne localise pas précisément les secteurs sensibles, comme les zones humides, où cet effet de drainage pourrait avoir des effets notables sur le fonctionnement naturel des milieux et où des précautions particulières devraient être prises.

A propos du poste de conversion, le dossier indique que l'entretien régulier des zones exploitées des postes de transformation est effectué à l'aide d'un désherbant agréé, à base de glyphosate et qu'il s'agit d'un produit non rémanent et biodégradable qui ne peut avoir d'incidence sur les eaux souterraines et les nappes phréatiques. En réalité, certains produits de dégradation du glyphosate posent des problèmes aussi bien pour les milieux naturels que pour l'alimentation en eau potable car les filtres à charbon utilisés pour la potabilisation ne parviennent pas à les éliminer.

c) Santé

Au titre des effets potentiels du projet sur la santé, seuls les effets des champs électromagnétiques sont traités. Or, de manière temporaire ou permanente, d'autres impacts sur la santé sont prévisibles et apparaissent dans l'étude (bruit, vibrations, risque d'altération de la ressource en eau potable...) mais sans évaluation précise. Pour les bruits et vibrations liés, en particulier, au creusement du tunnel, le dossier annonce un cahier des charges fourni aux entreprises qui indiquera des niveaux maximums de vibrations en fonction de la fréquence. Ces limites devraient être indiquées et justifiées en fonction de leurs effets potentiels sur le bâti ainsi que sur la santé des riverains. Si ces bruits et vibrations peuvent conduire à une gêne pour les riverains voire, éventuellement, à des effets sur leur santé, la durée de la nuisance devrait être indiquée pour chaque tronçon concerné. Des mesures particulières sont prévues en cas de forte gêne ressentie par les habitants (diminution de la vitesse de forage, placement des jours de maintenance du tunnelier...) mais sans précision sur les seuils de déclenchement de ces mesures et des effets qui peuvent en être attendus.

2.2) selon les secteurs

- dans le secteur 1 (le poste électrique de Baixas) l'affirmation selon laquelle « le site est déjà anthropisé et l'impact faunistique y est considéré comme faible » peut sembler suffisante pour justifier le choix du site mais ne permet pas d'affirmer l'absence d'impacts sur la faune car, même si la variété faunistique est inférieure à celle de secteurs plus naturels, certains secteurs anthropisés comportent des zones refuges intéressantes pour les espèces. Par ailleurs, en matière de bruits et vibrations, l'étude d'impact évoque, à juste titre, l'éloignement des installations des zones habitées comme principale mesure de réduction des impacts éventuels.

Cependant elle n'évalue pas les effets de cet éloignement mais se contente de prévoir qu'une étude de simulation acoustique sera conduite. En ce qui concerne l'effet éventuel des champs électromagnétiques sur la santé, le poste de transformation est le seul secteur du projet fonctionnant en courant alternatif : l'étude est assez imprécise puisqu'elle ne donne qu'une valeur maximale des champs électriques et magnétiques au niveau de la clôture du poste mais pas de valeur au niveau des voies publiques et des bâtiments les plus proches.

- dans le secteur 2 (de Baixas à la LGV) l'étude a identifié une station d'orchidée et un habitat de lézard ocellé (protégé) et prévoit d'éviter ces sites ; mais elle a aussi identifié

certaines oiseaux protégés, dont le traquet oreillard qui figure sur la liste rouge des espèces les plus menacées en France et particulièrement en Languedoc-Roussillon, et ne décrit pas précisément les effets sur ces oiseaux et leurs habitats. Elle prévoit toutefois des mesures (interdire les dépôts en zone sensible, réaliser la tranchée hors période de nidification du traquet oreillard et positionner le tracé au plus près du chemin rural) mais n'indique pas si elles seront suffisantes pour éviter les effets dommageables ou s'il faudra aussi des mesures compensatoires.

- au niveau de la rivière la Basse, en limite du secteur 2 et du secteur 3, l'étude indique que le tracé passera dans une zone sans espace naturel sensible où le cours d'eau a déjà été recalibré. Or, dans ce secteur, de nombreux habitats d'une libellule protégée, l'Agrion de Mercure, ont été identifiés et cette espèce se reproduit sur des plantes aquatiques qui se développent dans certaines portions de canaux bien exposées au soleil, donc potentiellement dans un secteur recalibré de la Basse.

- dans le secteur 3, du début de la LGV au croisement avec le RD 900, à Tresserre, l'étude identifie la présence d'oiseaux et de batraciens dans 6 espaces sensibles, principalement situés à l'est de la LGV et indique que le passage à l'ouest de cette dernière permet d'éviter les zones les plus intéressantes mais elle ne précise pas lesquels de ces espaces sensibles seront touchés et quels seront les effets du projet.

Il faut examiner la carte F3, en annexe, pour constater qu'au moins un de ces espaces sensibles, au sud de la RD 612a, est situé à l'ouest de la LGV et doit donc être impacté par le projet ; l'étude indique que cet espace abrite des oiseaux (Petit-Duc Scops et Huppe fasciée) et des batraciens (Crapaud Calamite et Alyte) mais n'indique pas si le projet aura des effets sur ces espèces et ne prévoit que des mesures génériques qui ne paraissent pas avoir été adaptées aux enjeux locaux.

- dans le secteur 4 concernant le Tech et les Albères, l'étude d'impact décrit de manière satisfaisante les deux enjeux majeurs que constituent la ripisylve du Tech (Site d'Intérêt Communautaire) et le massif des Albères (ZICO et ZNIEFF). Elle précise que ces secteurs sont évités par un fonçage pour le Tech et un tunnel long évitant les secteurs classés en ZICO et en ZNIEFF pour les Albères. Par contre, elle ne décrit pas les impacts du projet dans le secteur situé entre le Tech et l'entrée du tunnel ; pourtant la carte F3, en annexe, mentionne la présence d'un secteur arboré et l'étude indique que, dans ce secteur, le projet s'écarte du tracé de la LGV pour éviter des terres remaniées.

3) les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet a été retenu. Cette partie du dossier est particulièrement développée et semble très pertinente. En effet, le dossier rappelle d'abord les étapes de la concertation préalable et montre comment elle a permis d'aboutir, en fonction des enjeux économiques et environnementaux, à la décision gouvernementale de réaliser une liaison souterraine en courant continu qui s'appuie, dans toute la mesure du possible, sur les infrastructures existantes. Il présente ensuite, au sein de l'aire d'étude, des fuseaux justifiés et comparés en fonction de critères techniques, économiques et environnementaux.

Cette démarche apparaît très satisfaisante ; en particulier, la précision de l'état initial et de l'évaluation des effets du projet sur l'environnement apparaît parfaitement adaptée à la comparaison de fuseaux de tracé.

4) les mesures envisagées pour supprimer, réduire ou éventuellement compenser les effets dommageables du projet sur l'environnement et l'estimation des dépenses correspondantes.

L'étude d'impact montre bien que le choix de la solution retenue et du fuseau constitue une mesure très importante pour réduire ou éviter certains effets du projet :

- le choix d'une ligne enterrée permet d'éviter, ou au moins de réduire très fortement, tous les effets dommageables du projet sur le paysage (cadre de vie) et la biodiversité ;
- si la question du danger pour la santé humaine et animale d'une ligne THT en courant alternatif reste très controversée, le choix d'une solution enterrée en courant continu permet d'éviter, en application du principe de précaution, ce danger éventuel ;
- le passage le long de la récente LGV permet d'éviter la quasi-totalité des secteurs qui font l'objet de mesures de protection et tout nouvel effet de coupure ;
- les solutions de fonçage sous le Tech et de « tunnel long » sous le massif des Albères permettent d'éviter deux secteurs naturels sensibles.

Cependant certaines mesures destinées à réduire ou compenser d'autres effets restent assez floues. Il s'agit, logiquement, des mesures concernant les effets du projet qui n'ont pas été décrits avec précision et qui sont déjà mentionnés dans la partie 2), ci-dessus.

Le dossier est d'ailleurs parfaitement clair sur le fait que ces mesures doivent être précisées puisqu'il prévoit :

- en phase étude du tracé de détail, la réalisation d'une cartographie à l'échelle 1/10 000ème qui présentera l'ensemble des mesures,
- en phase de consultation des entreprises, l'intégration dans les dossiers d'appel d'offres de clauses environnementales qui seront la traduction et la concrétisation de mesures « évoquées » dans l'étude d'impact,
- en phase chantier un suivi des mesures mises en œuvre.

Cette relative imprécision des mesures prévues est tout à fait cohérente avec la procédure de création des lignes électriques qui prévoit une étape de déclaration d'utilité publique suivie d'une procédure d'approbation d'exécution des travaux.

Elle est aussi cohérente avec la jurisprudence du Conseil d'État qui distingue le tracé indicatif qui fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique et le tracé de détail qui est ensuite fixé par arrêté préfectoral. Le tracé de la ligne n'étant qu'indicatif au stade de la DUP, il serait en effet difficile de décrire les mesures avec précision.

Cela ne semble pas incompatible avec la rédaction du code de l'environnement qui demande de présenter « les mesures envisagées par le maître d'ouvrage » et donc n'exige pas l'engagement de réaliser des mesures extrêmement précises qui peuvent difficilement être définies au stade d'un avant projet. Il semble ainsi suffisant de montrer, à ce stade, que les mesures envisagées apparaissent adaptées aux enjeux.

On peut recommander que ces précisions soient apportées, selon les domaines :

- dans le dossier « loi sur l'eau » pour la protection des zones humides, des eaux souterraines et la traversée du Tech,
- dans le dossier de demande d'approbation d'exécution des travaux concernant la ligne électrique pour la plupart des autres domaines,
- dans un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées, même si le dossier ne mentionne pas une telle procédure, puisqu'il semble bien qu'un certain

nombre d'habitats concernant de telles espèces puissent être atteints, alors qu'ils sont eux-mêmes également protégés.

1) **l'analyse des méthodes utilisées** apparaît globalement adaptée ; en particulier, elle fait apparaître que, conformément à la réglementation, l'étude d'impact est réalisée avant les études de détail du projet ce qui conduit aux imprécisions mentionnées dans le présent avis.

2) Par ailleurs, le dossier comprend aussi un résumé non technique clair et complet.

Conclusion :

L'étude d'impact comprend bien les éléments prévus par l'article R.122-3 du code de l'environnement à l'exception de l'appréciation des impacts du programme qui semble incomplète.

La précision des éléments fournis semble suffisante, compte-tenu de l'importance du projet et de ses incidences prévisibles sur l'environnement, pour permettre de juger de l'utilité publique de celui-ci.

En particulier, elle montre que les préoccupations d'environnement ont été prises en compte dans le choix de la solution de ligne enterrée en courant continu et dans le tracé retenu. Elle montre aussi que des mesures qui semblent adaptées ont été envisagées pour éviter ou réduire les effets dommageables du projet.

Cependant, elle reste imprécise aussi bien sur l'évaluation de certains effets du projet que sur la description des mesures prévues. Ce manque de précision semble bien résulter de l'application de la réglementation qui prévoit que l'étude d'impact est fournie dans le dossier de demande de DUP, réalisé avant les études de détail du projet.

L'évaluation des effets du projet ainsi que la description des mesures pourront utilement être précisées dans le cadre des autorisations qui doivent être sollicitées :

- autorisation au titre de la protection de l'eau et des milieux aquatiques,
- approbation d'exécution des travaux concernant la ligne électrique,
- éventuellement, dérogation concernant les espèces protégées et leurs habitats.

Le Préfet

Claude BALAND